

aucun amendement notable. Je vais traiter, dès maintenant, des deux amendements dont il est question. Voici ce que disait de l'homosexualité un professeur de la faculté de droit de l'université de Toronto, qui soutenait que le gouvernement avait légalisé la bestialité dans certaines circonstances:

Je n'ai qu'un seul point à soulever et c'est un point juridique. Il est, en pratique, impossible à deux adultes consentants de se rendre coupables de bestialité et l'article 7 revient à dire que l'article 147—visant quiconque commet la bestialité—ne s'applique pas à un acte accompli dans l'intimité entre un mari et sa femme ou entre deux personnes quelconques. Je ne sais trop ce que cela veut dire mais à mon avis, monsieur le président, cela ne veut rien dire du tout. Tel que c'est là, si je comprends bien, cela voudrait dire que si une certaine personne à des relations sexuelles avec son chien, elle sera réputée coupable d'un délit punissable d'un emprisonnement de 14 ans. Si l'acte est commis par deux personnes, elle ne sera réputée coupable d'aucun délit.

Lorsque nous avons soulevé la question, les députés libéraux ont déclaré que nous n'y avions rien compris. Il aurait suffi de changer un seul mot dans l'article 147 du Code pour obtenir le même résultat que celui auquel visent les longs amendements proposés par le ministre. Ce mot était le mot «illégal».

L'article 209 du Code criminel, qui traite du meurtre d'un enfant qui n'est pas devenu un être humain, stipule:

Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, toute personne qui cause la mort d'un enfant qui n'est pas devenu un être humain, de telle manière que, si l'enfant était un être humain, cette personne serait coupable de meurtre.

Il y avait, dans le Code criminel, une clause de sauvegarde afin de protéger le médecin qui tuait un enfant qui n'était pas encore un être humain dans le but de sauver la vie de la mère. Le ministre déclare que cette clause ne s'appliquerait pas aux avortements. Que les députés se reportent donc au Code criminel. Je leur demande de lire l'article 209. Je prétends que si les mots «au cours de la mise au monde» étaient supprimés du Code et qu'on y insérait le mot «illégalement», le résultat serait identique à celui que se propose le ministre, sauf en ce qui concerne la création d'un comité de médecins.

• (4.10 p.m.)

Dans la plupart des agglomérations, nous n'avons pas assez de docteurs pour former un tel comité. De toute façon, c'est absurde, mais tel est le but visé. Dans tous les hôpitaux agréés, et la plupart des hôpitaux le sont et fonctionnent comme tels, un comité de médecins est déjà chargé de surveiller chaque opé-

ration. Quand ce comité découvre qu'un médecin fait trop d'ablations de l'appendice, ses membres veulent savoir ce qui se passe. Ainsi, chaque opération fait l'objet d'un contrôle. Penser qu'il puisse y avoir de grands changements dans le nombre des avortements est pure bêtise, et même le ministre doit avoir honte dans son for intérieur. Il ne s'agit pas d'un grand bill de réforme.

Les jeunes filles enceintes qui croient que grâce à cette loi elles n'auront qu'à consulter un médecin pour se faire avorter devront déchanter, même si elles ont cette impression à la suite de ce qu'elles en ont lu. Elles devront d'abord prouver que la continuation de leur grossesse mettrait probablement en danger leur vie ou leur santé. Tout le monde sait que la mortalité chez les femmes enceintes baisse sans cesse.

En guise d'exemple de ce que je viens de dire, je vais citer un cas qui s'est présenté dans une ville de l'Ontario, et que j'ai appris aujourd'hui. Une jeune fille était accusée d'avoir tenté de se faire avorter elle-même au lieu de se confier à ses parents. L'adoption de ce bill n'améliorera pas son cas, car elle ne pourra obtenir d'un docteur l'autorisation de se faire avorter. Elle est inculpée et le restera même quand cette mesure sera en vigueur.

Il y a un ou deux autres points que je voudrais mentionner avant de m'asseoir. Je suis persuadé que le public canadien n'est pas au courant de ces questions, car elles n'ont pas fait l'objet de longues discussions à la Chambre. La première que je mentionnerai est celle de la conduite en état d'ivresse. J'ai accepté cette proposition, car on a l'impression que ce problème est en quelque sorte rattaché à la croissance démographique et à l'augmentation du nombre et de l'utilisation des voitures. Je me demande si les gens se rendent compte qu'une fois le bill adopté, il existera trois infractions.

D'après mon expérience et celle de mes clients, l'agent de police qui arrête un automobiliste a toujours de bonnes raisons de le faire. Ensuite, il soumet le conducteur à l'alcootest en le faisant souffler dans un sac. L'individu qui refuse de s'exécuter, prétend bien conduire, ne rien trouver d'anormal, et qui refuse un échantillon de son haleine commet une infraction.

Comme certains de mes amis, je crois qu'un grand nombre de personnes conduisent avec .08 p. 100 d'alcool dans le sang. Rares sont ceux qui reviennent d'un cocktail et dont le sang contient une proportion moindre. Il serait assez intéressant d'arrêter toutes les automobiles en circulation ce soir et d'établir combien de conducteurs sont coupables de cette infraction. Nos prisons ne seraient pas assez grandes pour les contenir tous. De toute